

Les recettes encaissées au titre de la participation des repas visées au 1 de l'article 1^{er} sont considérées comme des remboursements de dépenses provisoires et de trop-perçus et donnent lieu à rétablissement de crédits au profit du budget du cabinet du ministre délégué aux libertés locales

Art 3 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art 4 - Le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 4 juin 2003.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Pour le ministre et par délégation
*Le directeur de la programmation,
des affaires financières et immobilières,*
C KUPFER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Pour le ministre et par délégation .
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
L'inspecteur des finances,
J.-L. ROUQUETTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2003-514 du 12 juin 2003 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 12 novembre 2002 (1)

NOR MAEJ0330044D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 91-274 du 13 mars 1991 portant publication de la convention contre le dopage (ensemble une annexe), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 2002-403 du 20 mars 2002 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 14 août 2001,

Décrète

Art. 1^{er}. - L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 12 novembre 2002, sera publié au *Journal officiel* de la République française

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 juin 2003

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003

A M E N D E M E N T

À L'ANNEXE DE LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE DU 16 NOVEMBRE 1989

LISTE DE RÉFÉRENCE DES CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES 2003

I - Classes de substances interdites

A - STIMULANTS

a

Les substances interdites appartenant à la classe A a comprennent les exemples suivants ainsi que leurs isomères L et D

Amphénazole, amphétamines, bromantan, caféine*, carphédon, cocaïne, éphédrines**, fencamfamine, mésocarbe, pentétrazol, pipradol . et substances apparentées.

* Pour la caféine, une concentration dans l'urine supérieure à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

** Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif Pour la cathine, une concentration dans l'urine supérieure à 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 25 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

NOTE. - Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale

Des vasoconstricteurs pourront être administrés avec des agents anesthésiques locaux Les préparations à usage local (par exemple par voie nasale, oculaire, anale) d'adrénaline sont autorisées. Le bupropion, la synéphrine et la phényléphrine sont autorisés

b

Les substances interdites appartenant à la classe A b comprennent les exemples suivants ainsi que leurs isomères L et D

Formotérol***, salbutamol***, salmétérol***, terbutaline*** et substances apparentées.

*** Substance autorisée par inhalation uniquement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme d'effort. Une notification écrite établie par un pneumologue ou un médecin d'équipe attestant que l'athlète souffre d'asthme et/ou d'asthme d'effort doit être communiquée à l'autorité médicale compétente avant la compétition Aux jeux Olympiques, les cas d'athlètes demandant l'autorisation d'utiliser un bêta 2 agoniste par inhalation seront évalués par un groupe d'experts indépendant

B - NARCOTIQUES

Les substances interdites appartenant à la classe (B) comprennent les exemples suivants

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine . et substances apparentées

NOTE - La codéine, le dextrométhorphan, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylate, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol sont autorisés

C. - AGENTS ANABOLISANTS

Les substances interdites appartenant à la classe (C) comprennent les exemples suivants

1 Stéroïdes anabolisants androgènes

a

Clostébol, fluoxymestérone, métandiénone, méténolone, nandrolone, 19-norandrosténoédiol, 19-norandrosténoédione, oxandrolone, stanozolol . et substances apparentées

b.

Androstènediol, androstènedione, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone* et substances apparentées

Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou des mesures du rapport isotopique pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives

* La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un concurrent constitue une infraction, à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, p. ex. faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques.

Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé, il comprendra une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, l'athlète devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part de l'athlète, l'échantillon sera déclaré positif.

2 Autres agents anabolisants

Clenbutérol, salbutamol*

* Pour le salbutamol, une concentration urinaire de salbutamol non sulfaté supérieure à 1 000 nanogrammes par millilitre constitue une infraction

D - DIURÉTIQUES

Les substances interdites appartenant à la classe (D) comprennent les exemples suivants

Acétazolamide, acide étacrynique, bumétanide, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, mannitol*, mersalyl, spironolactone, triamtèrene et substances apparentées

* Substance interdite si injectée par voie intraveineuse.

E - HORMONES PEPTIDIQUES, SUBSTANCES MIMÉTIQUES ET ANALOGUES

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les substances suivantes et leurs analogues ainsi que les substances mimétiques :

1 Gonadotrophine chorionique (hCG) chez les hommes uniquement ;

2 Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques chez les hommes uniquement ;

3 Corticotrophines (ACTH, tétracosactide),

4 Hormone de croissance (hGH),

5 Facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1) ; et tous leurs facteurs de libération respectifs ainsi que leurs analogues ;

6. Erythropoïétine (EPO),

7. Insuline*

* Autorisée uniquement pour traiter les athlètes souffrant de diabète insulino-dépendant déclaré. Le terme « insulino-dépendant » est utilisé ici pour décrire les personnes souffrant de diabète nécessitant un traitement par l'insuline, de l'avis d'un médecin dûment qualifié. Ce sera toujours le cas dans les diabètes de type I et parfois dans les diabètes sucrés de type 2.

Une notification écrite des cas de diabète insulino-dépendant doit être obtenue auprès d'un endocrinologue ou d'un médecin d'équipe.

La présence dans les urines d'une concentration anormale d'une hormone endogène appartenant à la classe (E) ou de son (ses) marqueur(s) diagnostique(s) constitue une infraction, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est due à un état physiologique ou pathologique

F - AGENTS AYANT UNE ACTION ANTI-GESTROGÈNE

Les inhibiteurs de l'aromatase, le clomiphène, le cyclofénil, le tamoxifène sont interdits uniquement chez les hommes

G - AGENTS MASQUANTS

Les substances interdites de la classe (G) comprennent les exemples suivants.

Diurétiques, épitestostérone*, probénécide, succédanés de plasma (tels que l'hydroxyéthylamidon)

Les agents masquants sont interdits. Ce sont des produits qui ont la capacité d'entraver l'excrétion de substances interdites ou de dissimuler leur présence dans les urines ou autres prélèvements utilisés dans le contrôle de dopage

* La présence d'une concentration d'épitestostérone supérieure à 200 ng/ml dans les urines constitue une infraction, à moins qu'il ne soit établi qu'elle est due à un état physiologique. La spectrométrie de masse à rapport isotopique (IRMS) pourra être utilisée pour tirer des conclusions définitives. Si les résultats de l'IRMS ne sont pas concluants, l'autorité médicale compétente mènera une enquête avant que l'échantillon ne soit déclaré positif

II - Méthodes interdites

Les méthodes suivantes sont interdites

A - AUGMENTATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

a. Dopage sanguin c'est l'administration de sang autologue, homologue ou hétérologue, ou de produits à base de globules rouges de toute origine, autrement qu'à des fins thérapeutiques légitimes

b. L'administration de produits qui augmentent la captation, le transport ou la libération d'oxygène, tels que les produits à base d'hémoglobine modifiée comprenant de manière non exhaustive les hémoglobines bovines et réticulées, les produits à base d'hémoglobine microencapsulée, les perfluorocarbones et le RSR 13.

B - MANIPULATION PHARMACOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PHYSIQUE

La manipulation pharmacologique, chimique et physique est l'usage de substances et de méthodes, agents masquants compris (voir IG), qui modifient, tentent de modifier ou risquent raisonnablement de modifier l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés dans les contrôles de dopage, telles, à titre non exhaustif, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des urines, l'inhibition de l'excrétion rénale et la modification des mesures effectuées sur la testostérone et l'épitestostérone (voir IG)

C. - DOPAGE GÉNÉTIQUE

Le dopage génique ou génétique est défini comme étant l'usage non thérapeutique de gènes, d'éléments génétiques et/ou de cellules génétiquement modifiées qui ont la capacité d'augmenter la performance sportive

III - Classes de substances interdites dans certains sports

A - ALCOOL

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests seront effectués pour l'éthanol

B - CANNABINOÏDES

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes (tels que la marijuana et le haschich). Aux jeux Olympiques, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes. Une concentration dans l'urine de 11-nor-delta-9-tétrahydrocannabinol-9-acide carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 nanogrammes par millilitre constitue un cas de dopage

C. - ANESTHÉSIIQUES LOCAUX

Les anesthésiques locaux injectables sont autorisés aux conditions suivantes :

a) La bupivacaïne, la lidocaïne, la mépivacaïne, la procaine et les substances apparentées peuvent être utilisées mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs pourront être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux ;

b) Seules des injections locales ou intra-articulaires pourront être pratiquées ;

c) Uniquement lorsque l'administration est médicalement justifiée

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des anesthésiques locaux

D - GLUCOCORTICOSTÉROÏDES

L'utilisation systémique des glucocorticostéroïdes est interdite lorsque ces derniers sont administrés par voie orale ou rectale ou par injection intraveineuse ou intramusculaire

Si nécessaire du point de vue médical, les injections locales, notamment intra-articulaires de glucocorticostéroïdes sont autorisées. Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des glucocorticostéroïdes.

E - BÊTA-BLOQUANT

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les exemples suivants :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées.

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests seront effectués pour les bêta-bloquants

IV. - Tableau récapitulatif des concentrations urinaires au-dessus desquelles il y a infraction

Caféine	> 12 microgrammes/millilitre
Carboxy-THC	> 15 nanogrammes/millilitre.
Cathine	> 5 microgrammes/millilitre.
Ephédrine	> 10 microgrammes/millilitre
Épitesostérone	> 200 nanogrammes/millilitre
Méthyléphédrine	> 10 microgrammes/millilitre.
Morphine	> 1 microgramme/millilitre
19-norandrostérone	> 2 nanogrammes/millilitre chez les hommes.
19-norandrostérone	> 5 nanogrammes/millilitre chez les femmes
Phénylpropanolamine	> 25 microgrammes/millilitre.
Pseudoéphédrine	> 25 microgrammes/millilitre
Salbutamol (comme agent anabolisant)	> 1 000 nanogrammes/millilitre
Rapport T/E*	> 6
* Mentionné aux points I.C b et I.G	

V - Substances et méthodes interdites en dehors des compétitions

- I.C Agents anabolisants.
- I.D Diurétiques.
- I.E Hormones peptidiques, mimétiques et analogues
- I.F Agents ayant une action anti-œstrogène.
- I.G. Agents masquants
- II. Méthodes interdites.

LISTE D'EXEMPLES DE SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

ATTENTION

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation « substances apparentées »

Les athlètes doivent s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'ils utilisent ne contient aucune substance interdite

STIMULANTS

Amfépramone, amphénazole, amphétamine, bambutérol, bromantane, caféine, carphédon, cathine, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, formotérol, heptaminol, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazol, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, phénylpropanolamine, pholédrine, pipradol, prolintane, propylhexédrine, pseudoéphédrine, reprotérol, salbutamol, salmétérol, sélégriline, strychnine, terbutaline.

NARCOTIQUES

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine

AGENTS ANABOLISANTS

Androstènediol, androstènedione, bambutérol, bolastérone, boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénotérol, fluoxymestérone, formébolone, formotérol, gestrinone, mestérolone, métrandionone, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione, norboléthone, noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, reprotérol, salbutamol, salmétérol, stanozolol, terbutaline, testostérone, trenbolone

DIURÉTIQUES

Amiloride, acétazolamide, acide étactynique, bendrofluméthiazide, bumétamide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mannitol (par injection intraveineuse), mersalyl, spironolactone, triamtèrene

AGENTS MASQUANTS

Diurétiques (voir ci-dessus), épitestostérone, probénécide, hydroxyéthylamidon

HORMONES PEPTIDIQUES, SUBSTANCES MIMÉTIQUES ET ANALOGUES

ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG*, hGH, insuline, LH*, IGF-1

SUBSTANCES AYANT UNE ACTION ANTI-ŒSTROGÈNE

Clomiphène*, cyclofénil*, tamoxifène*, inhibiteurs de l'aromatase*

* Substances interdites chez les hommes uniquement

BÊTA-BLOQUANTS

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvedilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métupranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol

NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À LA LISTE CIO/AMA DES CLASSES DE SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES 2003

I. - Classes de substances interdites

A - STIMULANTS

La classe des stimulants a donné lieu à 2 sous-groupes a) et b) afin de bien individualiser les bêta-2 agonistes.

L'amnéptine, le bupropion, la synéphrine et la phényléphrine ont été retirés de la liste.

C. - AGENTS ANABOLISANTS

Dans la classe des anabolisants, le paragraphe 2 a été rephrasé en « autres agents anabolisants ». Le caractère anabolisant du salbutamol au-dessus d'une concentration de 1 000 ng/ml est clairement exprimé

E - HORMONES PEPTIDIQUES, SUBSTANCES MIMÉTIQUES ET ANALOGUES

Sous la rubrique « Insuline », une modification de la note a été apportée

F. - AGENTS AYANT UNE ACTION ANTI-ŒSTROGÈNE

Une classe F de substances intitulée « Agents ayant une action anti-œstrogène » a été créée.

G. - AGENTS MASQUANTS

Une classe séparée intitulée « Agents masquants » a été créée.

II - Méthodes interdites

Sous la rubrique « Méthodes interdites », différentes classes ont été créées reprenant

La définition du dopage sanguin

L'identification des transporteurs d'oxygène

La rubrique « Manipulation pharmacologique, chimique et physique » a été développée

Une classe C portant le nom de « Dopage génétique » a été créée

III. – Classes de substances interdites dans certains sports

Dans le paragraphe « Substances interdites dans certains sports », l'expression « autorité responsable » a été remplacée par « organe dirigeant »

IV. – Tableau récapitulatif des concentrations urinaires au-dessus desquelles il y a infraction

Dans ce paragraphe, seule persiste la concentration > 1 000 ng/ml pour le salbutamol considéré comme anabolisant. De ce fait, en dessous de 1 000 ng/ml, une justification thérapeutique et/ou un examen par un panel médical est nécessaire ; au-dessus de 1 000 ng/ml, il s'agit d'une action qualifiée anabolisante.

V – Substances et méthodes interdites en dehors des compétitions

Le chapitre V a été reformulé en prenant en compte les modifications reprises ci-dessus

Dans la liste d'exemples, certaines modifications ont été apportées.

1. Stimulants

L'amineptine, le bupropion et la phényléphrine ont été retirés. Le clobenzorex, le fenproporex, le méthylènedioxyamphétamine et le phénmétrazine ont été ajoutés.

2 Agents anabolisants

La bolastérone et la norboléthone ont été ajoutées.

3. Diurétiques

L'amilonde a été ajoutée.

4 Agents masquants

Le bromantan a été retiré et l'hydroxyethyl starch ajouté.

5 Substances ayant une action anti-œstrogène

Cette classe a été ajoutée, le clomiphène, le cyclofénil et le tamoxifène y ont été introduits.

6 Bêta-bloquants

Le carvedilol a été ajouté.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 26 mai 2003 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion prévisionnelle du personnel civil en région terre Sud-Est

NOR DEFT0301623A

Le ministre de la défense,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2002 modifié portant délégation de signature ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 avril 2003 portant le numéro 844234,

Arrête

Art. 1^{er}. – Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de la région terre Sud-Est, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GPEEC » mis en œuvre par le bureau direction du personnel civil (section gestion prévisionnelle des effectifs) et dont la finalité principale est la gestion prévisionnelle du personnel civil en région terre Sud-Est.

Art. 2 – Les catégories d'informations enregistrées sont celles relatives

- à l'identité (nom, prénoms, sexe, date de naissance, adresse, identifiant défense),
- à la situation familiale (situation matrimoniale, nombre d'enfants),
- à la formation, aux diplômes (formation initiale, formation professionnelle [nature et date des cours, stages ou autres actions de formation], qualifications),

- à la vie professionnelle (dates d'arrivée et de départ de l'organisme, mode de recrutement, position administrative, régime juridique, absences et motifs, catégorie, corps, grades, échelon, emplois, service d'affectation, date d'affectation, fonctions exercées, demandes de mutation ou orientation souhaitée, compétences, niveau de responsabilité, établissement ou organisme d'emploi, avancement, mobilité, position statutaire).

Les informations nominatives ainsi enregistrées sont conservées sur support informatique jusqu'à la sortie des cadres de l'agent ou à la rupture du lien de l'agent avec la personne morale gestionnaire.

La conservation des données relatives aux motifs d'absence est limitée à une durée n'excédant pas deux ans, sauf dispositions législatives contraires.

Art. 3. – Les destinataires des informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître

- la division des personnels civils ;
- les services gestionnaires des personnels civils des organismes de l'armée de terre en région terre Sud-Est ;
- les supérieurs hiérarchiques des intéressés ;
- les membres des corps d'inspection

Art. 4. – Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Art. 5. – Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi précitée s'exerce auprès de l'état-major de la région terre Sud-Est (bureau direction du personnel civil, section gestion prévisionnelle des effectifs), BP 41, 69998 Lyon Armées.

Art. 6. – Le général commandant la région terre Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2003.

Pour le ministre et par délégation
Le sous-chef d'état-major de l'armée de terre,
C. GULRLAVAIS